



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

*Qui fait défenses aux Juges y ressortissans, de recevoir
aucuns Officiers ni Ouvriers, dans les cas y portés,
autrement qu'en vertu de lettres du Roi, ou autres
titres vérifiés & enregistrés en icelle.*

Du 31 Juillet 1756.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur
général du Roi en icelle, que nonobstant les défenses
par elle faites en différens temps aux Généraux provin-
ciaux subsidiaires des Monnoies, Juges-Gardes & autres
Officiers desdites Monnoies, de recevoir ni admettre au-
cuns Officiers, & même aucuns Ouvriers, Ajusteurs &

Monnoyeurs, dans les cas d'interruption, sans lettres du Roi, vérifiées en la Cour, notamment par arrêts des 16 décembre 1594, 18 décembre 1602, 5 février 1619, & autres postérieurs, qui prononcent nullité desdites réceptions qui auroient été faites autrement qu'en vertu de lettres du Roi, ou autres titres enregistrés en icelle, & qui prononcent aussi des peines, tant contre les Officiers qui auroient procédé auxdites réceptions, que contre ceux qui exerceroient leurs états en vertu d'icelles, avec défenses à eux d'en faire aucunes fonctions; il est informé que dans quelques sièges particuliers des Monnoies du ressort de la Cour, & particulièrement en la Monnoie de Rouen, il a été reçu depuis quelque temps des Ouvriers & Monnoyeurs sur des lettres d'interruption, qui non seulement n'ont point été adressées, présentées ni enregistrées en la Cour, mais qui n'ont pas même été obtenues au grand sceau, & ont été en quelque façon expédiées subrepticement dans différentes Chancelleries particulières des provinces, quoique ces lettres, qui sont lettres de grace, ne puissent émaner que de la seule autorité du Roi, & qu'elles doivent nécessairement être adressées & enregistrées en la Cour, qui seule peut connoître du droit & qualité de ces ouvriers; requerant pour Sa Majesté lui être sur ce pourvû. Lui retiré, la matière mise en délibération: Vû les arrêts énoncés au requisitoire dudit Procureur général du Roi; Ouï le rapport de M.^e Gentien le Chevallier, Conseiller à ce commis: tout vû & considéré, LA COUR a ordonné & ordonne que les arrêts d'icelle mentionnés au requisitoire du Procureur général du Roi, & autres rendus postérieurement en conformité, seront exécutés selon leur forme & teneur; &, en conséquence, fait défenses aux Généraux provinciaux subsidiaires, Juges-Gardes, & autres

Officiers des Monnoies du ressort de la Cour, de recevoir ni admettre aucuns Officiers, même aucuns Ouvriers, Ajusteurs & Monnoyeurs, dans les cas d'interruption, autrement qu'en vertu de lettres du Roi, obtenues en la grande Chancellerie, ou autres titres vérifiés ou enregistrés en la Cour : Déclare nulles & sans effet toutes les réceptions qui peuvent avoir été autrement faites. Et sera le présent arrêt, à la diligence dudit Procureur général, envoyé dans tous les sièges des Monnoies du ressort, pour y être enregistré & exécuté : Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-unième jour de juillet mil sept cent cinquante-six. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V I.